60. Capacité de l'avoué vis-à-vis de ses pupilles 1617 février 21 a. s. Neuchâtel

Un avoué ou mandataire ne peut pas s'obliger ou créer des dettes pour ses pupilles sans l'autorisation de leur tuteur.

Declaration du xxi^e febvrier 1617^a [21.02.1617] à l'instance de honnorable Pierre fils de feu Claudy Purry bourgeois de ceste dicte Ville. Assavoir mon quand des pupils son pouvrveus d'un tuteur & administrateur et un advoyer qu'ils ont à l'inseu & derriere e sans le consentement d'icelluy dict leur tuteur pour s'obliger e creer debt sur les dicts pupils en obligeant pour ce leur biens sans que ledict debt soit recogneu, que tels pupils le doigent. Et au cas que cela advint si ledict tuteur ou lesdicts pupils ne peuvent pas revoquer e annuller cela.

Les seigneurs conseilliers presentement assistans en /[fol. 376r] justice; bensuicte de l'arrest e resolution qu'en a esté prinse en Conseil par meure premeditation entr'eux et leurs autres confreres absentz e en conformité de ce qu'au temps passé de pere a fils & de temps immemorial jusqu'a present a esté usité comme mesmes ils trouvent par d'autres preceddentes declarations anciennes e modernes redigées par escript e rendues pour mesme faict^c ont dict e declaré la coustume de ceste Ville e comté de Neufchastel touchant ledict poinct estre tel que nul advoyer ne peut obliger e creer debt sur ses pupilz sans l'adveu e authorité du tuteur a peine de nullité si ce n'estoit pas cognoissance de justice.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 375v-376r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ^b Suppression par biffage: iceux.
- c La suppression a été noircie : s.
- Sans signature.

25